



Union Nationale des Auditeurs des Organismes Agricoles

UNAGRI INFOS n° 69
Octobre 2013

SOMMAIRE

<i>EDITO</i>	2
<i>EN PROJET</i>	
Loi Economie sociale et solidaire (ESS)	3
Loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt	5
<i>CUMA, FEADER – 121 B – Plan végétal environnement , Aides publiques, Matériels éligibles</i> Arrêté du 21 juin 2010; Circulaire du ministère de l'Agriculture du 18 juillet 2012	7
<i>CUMA, REFLEXION : « COOPERATION AGRICOLE DE PRODUCTION »</i>	8
<i>REGIME D'AUTORISATION DES PLANTATIONS DE VIGNES</i>	9
<i>GAEC, TRANSPARENCE, VOTE EN AG DE COOPERATIVE AGRICOLE</i>	10
<i>SICA – CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DE LA RISTOURNE ,</i> <i>Définition de la notion de sommes mises à disposition</i>	10

UNAGRI

16 Avenue de Messine 75008 PARIS
 Téléphone 01-44-77-82-25
 e-mail cecile.deveze@unagri.fr

EDITO

Chère consœur, cher confrère

En juillet dernier nous avons attiré votre attention sur le projet de loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire et notamment sur les dispositions concernant la révision.

Pour mémoire, ce projet de texte, qui n'est pas spécifique aux coopératives agricoles, prévoit notamment de généraliser la révision à tous les secteurs coopératifs (banques, assurances, HLM, SCOP, coopératives maritimes ...) et de la renforcer.

Les pistes que nous envisagions à l'époque, à savoir la possibilité de réaliser cette mission de révision dans le cadre de notre mission légale de Commissaire aux Comptes, ne semblent finalement pas réalisables.

Cependant nous ne relâchons pas l'effort et souhaitons demander que le texte permette aux Commissaires aux Comptes d'être habilités pour réaliser ce type de missions (dans les coopératives où ils n'interviennent pas déjà).

Un deuxième projet de texte est en cours de préparation au Ministère de l'Agriculture : le projet de loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt. Ce texte prévoit des dispositions particulières pour les coopératives agricoles. Nous serons attentifs aux amendements proposés et essaierons de participer le plus possible aux discussions relatives à ce sujet.

Vous trouverez ci-après dans ce numéro d'Unagri Infos l'analyse de ces deux projets de texte réalisée par Me Claudine MARTIN.

Excellente lecture à toutes et à tous

Philippe Fourquet

Président d'Unagri

EN PROJET

LOI ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Prévue initialement pour le 2° semestre 2013

Deux projets de lois, qui vont concerner les Coopératives Agricoles, sont actuellement en cours. Vous en trouverez ci-après une analyse des dispositions essentielles. Celle-ci a été réalisée sur la base des projets de lois disponibles à la date de rédaction de cet Unagri Info. Il conviendra donc de s'assurer que les dispositions reprises ci-dessous seront bien confirmées lors du vote définitif de ces projets. *Les informations de dernière minute que nous avons pu obtenir, à la date de publication de cet Unagri Info, sont données en complément, en bleu en fin de rubrique p. 4 et 5 :*

Un premier projet, vaste, dit ESS, préparé par Benoît HAMON Ministre délégué, qui définit, délimite le champ, et donne un cadre à l'économie sociale et solidaire ; Un titre en est consacré aux coopératives, avec deux chapitres, un chapitre général, un chapitre par secteurs,

Un second projet portant projet de loi d'avenir de l'Agriculture que présentera Stéphane Le Foll, Ministre de l'agriculture.

Le projet ESS devrait venir en discussion devant le Parlement à la rentrée, le second serait différé à 2014.

Le concept d'économie sociale et solidaire est vaste, il s'agirait d'un *mode d'entreprendre* qui concilie activité économique et utilité sociale, fondé sur un certain nombre de principes en matière de but poursuivi, gouvernance, gestion des résultats...; Il s'étendra y compris à des entreprises commerciales recherchant une utilité sociale. L'acquisition de la qualité d'entreprise de l'ESS se ferait par voie déclarative.

Coopératives : la question des contrôles et celle de la gouvernance ont pris un tour politique avec l'affaire de la viande de cheval ; Révision coopérative, concurrence, gouvernance, renforcement des principes fondateurs des coopératives, définition du contrat coopératif... sont autant de sujets d'actualité.

- ✓ La loi ESS devrait renforcer et systématiser la révision, la rendre vraisemblablement obligatoire dans toutes les coopératives d'une certaine taille,

- ✓ la gouvernance des coopératives agricoles devrait être réformée par la loi d'avenir.

Les questions se poseront de l'articulation entre ces deux textes.

La question se posera aussi de l'articulation entre la loi ESS et le code rural et de la pêche maritime, la coopération agricole disposant par exemple d'un dispositif propre en matière de révision.

Quelques thèmes du projet ESS :

EXTENSION DE LA REVISION

Il est prévu la soumission de toutes les coopératives sans exception au régime général de révision qui sera mis en place, avec s'il y a lieu les adaptations rendues nécessaires par la préexistence du régime de révision spécifique déjà prévu dans les coopératives agricoles.

Visant toutes les familles coopératives, la mesure s'appliquera donc également aux SICA, quelle que soit leur forme juridique de base (civile ou commerciale).

La révision coopérative devrait être réalisée au minimum tous les cinq ans, par un réviseur aux fonctions étendues, ayant pouvoir d'exiger la mise en conformité de la coopérative et, à défaut de laquelle, de saisir le Ministre compétent ou la Justice. La nouvelle définition, le champ de la révision, les pouvoirs des réviseurs et la faculté d'intervention des associés ou des administrateurs pour demander une révision constituent des innovations d'importance.

COOPERATIVES AGRICOLES ET DROIT DE LA CONCURRENCE

Suite à récentes affaires, les coopératives agricoles seraient autorisées à introduire dans leurs statuts un engagement d'approvisionnement couvrant la totalité des besoins des associés coopérateurs.

CUMA

Le seuil du nombre d'habitants des communes pouvant bénéficier des services d'une CUMA serait relevé.

RADIATION D'ASSOCIES COOPERATEURS SANS EXCLUSION

Un vide juridique serait comblé par la faculté de radiation d'adhérents ne remplissant plus les qualités pour être associés coopérateurs.

Informations de dernière minute à la date de publication du présent numéro :

- ✓ Les thèmes spécifiques aux coopératives agricoles sont prévus dans une section 6 du chapitre 2 du titre III du projet déposé, qui leur est réservée.
- ✓ La révision coopérative qu'il est proposé d'instituer, prévue dans une section 2 du chapitre I du même titre III, serait obligatoire au-delà de certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'AG, d'indépendance, d'exercice de son mandat et de la suppléance, de cessation de ses fonctions seraient également fixées par décret en Conseil d'Etat.
- ✓ La concertation avec les représentants du secteur, qui s'appuiera notamment sur les travaux des commissions du Conseil Supérieur de l'Economie sociale et solidaire, s'achèvera fin 2013 (Portail de l'Economie et des Finances).

Prochaine étape : 22 novembre, réunion du Conseil Supérieur de l'ESS où chaque groupe de travail présentera ses contributions écrites.

EN PROJET

LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'AGROALIMENTAIRE ET LA FORET, prévue pour 2014

Organisé autour de six thèmes, le projet a pour ambition de préparer le secteur agricole, agroalimentaire et forestier aux mutations et défis de ces 20 prochaines années. La loi intégrera le projet agro-écologique voulu par le Ministre et devra s'articuler avec les dispositions de la nouvelle PAC pour la période 2014-2020. Elle poursuit l'objectif d'un modèle coopératif rénové en lien avec la loi ESS.

Si les propositions en sont reprises, le texte abordera notamment la **réforme du mode de gouvernance des coopératives agricoles**, afin que les exploitants aient les moyens de diriger leur coopérative, d'en contrôler la direction dite « générale ».

Les relations coopérative filiale sont au cœur du débat. Dans une interview accordée au journal « les Echos » le 27 mai 2013, le Président de COOP de France Philippe Mangin s'exprime ainsi : *« L'objectif est de s'assurer que le conseil d'administration de la société coopérative et ses adhérents sont correctement informés de la situation des filiales ».*

Les règles du privé ne sont pas transposables, *ce modèle a grandi à l'abri de la financiarisation de l'économie (...),*

Mais on doit pouvoir garantir une bonne pratique de la gouvernance ». L'objectif de transparence passe ainsi par une séparation des pouvoirs et des fonctions lorsqu'une coopérative détient une société de droit commun, une composition identique des conseils d'administration de la coopérative et de sa filiale, un contrôle et une reddition de comptes relative à la rémunération des cadres dirigeants en AG....

Dans cet ordre d'idées, **la formation des administrateurs pourrait être rendue obligatoire.**

Les exploitants doivent aussi *avoir les moyens d'orienter l'entreprise vers une stratégie de valorisation qui leur soit bénéfique (Les Echos, Marie Josée Cougard, 27/05/2013).*

Une autre idée est celle de la **création des groupements d'intérêt économique et environnemental, les « GIEE »**. Des travaux sur leur définition et contenu sont en cours. Selon le sociologue Bertrand HERVIEU, *« les GIEE servent des groupes d'agriculteurs qui partagent un projet et des pratiques sur un territoire donné avec des partenaires autres que des agriculteurs »*. Les GIEE qui selon Luc VERMEULUN Secrétaire Général Adjoint de la FNCUMA *« ne sont pas de nouvelles organisations mais un label, dont la vocation sera de contribuer au changement »* pourraient travailler en réseau et en partenariat notamment avec les CUMA.

Informations de dernière minute à la date de publication du présent numéro :

- ✓ Le document de travail présenté le 13 septembre comporte aux articles 6 et 7 des éléments sur : l'information des associés coopérateurs relativement à l'engagement d'activité et aux modalités de détermination du prix par l'organe d'administration, les incidences éventuelles des fluctuations de prix des matières premières ; l'introduction dans le code rural de nouveaux éléments relatifs à la révision coopérative ; La formation des administrateurs, l'indemnité compensatrice de temps passé ; la gouvernance ainsi que l'articulation entre les pouvoirs du conseil d'administration et de l'assemblée générale, le rapport du

conseil d'administration aux associés, le droit de communication des administrateurs et leur obligation de confidentialité ; les rôles et pouvoirs de l'ANR, du HCCA ; la révision ; la place prioritaire des OP dans les aides et la contractualisation....

- ✓ **Calendrier** : Présentation du projet au conseil des Ministres le 30 octobre, examen en commission 10 au 13 décembre, examen par l'Assemblée Nationale à partir du 7 janvier 2014.

CUMA

FEADER - 121 B - Plan végétal environnement, Aides publiques, Matériels éligibles

Arrêté du 21 juin 2010 (JO du 29, texte 51),
Circulaire du ministère de l'Agriculture du 18 juillet 2012

I ENJEUX et OBJECTIFS

Destiné à accompagner les exploitants et financer leurs investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés, le plan végétal environnement (PVE) vise en priorité la reconquête de la qualité des eaux, dans le cadre des objectifs fixés par la directive 2000/CE du 20 octobre 2000 à horizon 2015. La mesure accompagne également le plan national de réduction des risques liés aux pesticides ainsi que la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles ¹. Elle apporte un soutien aux investissements d'économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

¹ La France a des efforts à faire en ce domaine : La Cour de Justice de l'U E vient encore de la condamner dans un arrêt du 13 juin 2013 (Aff.C-193/12) pour mauvaise application de cette dernière directive. Il lui est reproché le défaut de respect des délais prescrits pour la révision des zones vulnérables (générateur ensuite de l'absence ou de l'insuffisance de programmes d'action), et l'absence d'identification comme zones vulnérables au 29 déc.2011 de dix zones affectées ou risquant de l'être par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation.

II LES CUMA PARMIS LES BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Outre les exploitants individuels, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole (le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides), les sociétés ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation et dont plus de 50% du capital est détenu par des associés exploitants, les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole, sont éligibles les CUMA.

Il est précisé que les sociétés de fait, les sociétés en participation, les SAS, les GIE, les coopératives agricoles hors CUMA et les indivisions ne sont pas éligibles.

III FORME ET TAUX D'AIDES PUBLIQUES

L'aide est versée sous forme de subvention en capital.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 100 000 euros est prévu pour les CUMA. Il est majoré de 50 000 euros pour des investissements spécifiques identifiés au niveau régional et répondant aux objectifs du plan végétal pour l'environnement. Le taux maximum est en général de 40% d'aides publiques (dont 20% pour le FEADER).

Lien : <http://www.europe-en-paysdelaloire.eu/n3/FEADER%20-%20121%20B%20-%20Plan%20v%C3%A9g%C3%A9tal%20environnement>

La liste des matériels éligibles figure sous la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2012-3060 du 18 juillet 2012.

CUMA, REFLEXION :

« COOPERATION AGRICOLE DE PRODUCTION »

La réflexion engagée par la FNCUMA, initiatrice d'un cycle de journées d'études, augure d'un phénomène appelé « *coopération agricole de production* » qu'elle définit comme l'ensemble des pratiques de coopération ayant pour objet la production agricole,

présenté lors d'un colloque le mardi 4 décembre 2012 au siège social du Crédit Agricole SA ².

Un agriculteur participe aujourd'hui à deux, trois, voire quatre collectifs de travail différents.

Dans une économie de mutations permanentes et d'instabilité, prenant en considération le fait que pour les jeunes la vie en réseau est la vie normale, la FNCUMA repense la diversité de la coopération agricole et met au centre celui qui produit, pour accéder progressivement à une forme de *coopération globale* à mettre en place.

Dans une définition plus détaillée la coopération agricole de production se définirait comme *la mutualisation par des agriculteurs d'un même territoire de tout ou partie de leurs activités de production (au travers du matériel, du travail, du foncier, des intrants, des bâtiments...)*. En dépassant les stratégies individuelles de production, elle permet de gagner en autonomie tout en améliorant la performance économique, sociale et environnementale des exploitations.

Prolongement des exploitations agricoles, cette coopération de proximité se concentre sur l'activité agricole (au sens du code rural), et peut donc aller jusqu'à la mutualisation d'ateliers, y compris de transformation. Elle combine généralement des formes juridiques variées. Elle cherche à respecter et garantir des pratiques coopératives et de solidarités locales, notamment avec les acteurs du territoire.

A la base de la réflexion les plus values répertoriées constituent un nouveau champ de recherche. Sa pertinence reconnue, l'objectif est une nouvelle évolution du statut, l'émergence de politiques publiques qui l'encouragent.

**REGIME D'AUTORISATION DES PLANTATIONS DE VIGNES
2016-2030**

Source : Vitisphère, 26 juin 2013

La suppression du système actuel de droits de plantation avait été décidée en 2008 sur proposition du Commissaire de l'Agriculture, Mariann Fischer Boel.

² Avec le soutien du Ministère de l'agriculture, COOP DE France, l'INRA, le réseau SCOP, etc.

Suite à deux ans d'études et négociations, les plantations de vignes vont rester encadrées. La mise en place d'un nouveau système d'autorisation des plantations viticoles, qui aura cours dès le 1^{er} janvier 2016, a été décidée jusqu'en 2030. Le plafond d'autorisation de nouvelles plantations a été fixé à 1%. A partir de ce plafond, chaque Etat Membre fixera ensuite son propre taux de plantation.

GAEC, TRANSPARENCE, VOTE EN AG DE COOPERATIVE AGRICOLE

Tout GAEC est transparent, et ce qu'il soit total ou partiel (CAA NANTES, Ch3, 20 déc.2012, N°11NT01871).

Les règles relatives aux modalités de vote en AG de coopérative agricole, prises en application du principe de transparence (art. L 323-13 c. rur et p.m), valent pour tout GAEC.

SICA-CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DE LA RISTOURNE **Définition de la notion de sommes mises à disposition**

CE 23 décembre 2011 n° 322954, SA COOPERATIVE DEVINLEC
(coopérative de commerçants détaillants centrale d'achat des Centres
LECLERC)

Rendu dans le contexte un peu particulier d'une coopérative de commerçants détaillants, catégorie de coopérative faisant l'objet de limites spécifiques de déductibilité (DB 4 H 2145 §13, actuellement BOI-IS- BASE-30-40-50-20120912 §120) cet arrêt, mentionné aux Tables du recueil LEBON, est transposable aux diverses familles de coopératives en ce qu'il définit la notion de *sommes mises à dispositions* pour l'application de l'article 214 -1-6° du CGI.

En ce qui concerne les SICA, le mécanisme de distribution de ristournes est le même qu'en coopérative agricole, à cette exception près que, étant imposables à l'IS, les SICA doivent respecter certaines règles fiscales.

Sous réserve que soient remplies certaines conditions, notamment (mais pas seulement) de sociétariat, les ristournes coopératives distribuées par l'assemblée générale aux

associés, au prorata des opérations qu'ils ont réalisées avec la SICA, sont déductibles (art. 214, §1, 5° du CGI).

Si la SICA a limité sa distribution de ristournes à 50% du ristournable, la déduction est définitive.

Lorsque plus de 50% ont été distribués, la fraction de ristourne qui dépasse 50% est susceptible de réintégration à concurrence des sommes réinjectées si, au cours des deux exercices qui suivent l'attribution, les associés ayant bénéficié des ristournes apportent ou mettent des sommes à disposition de la SICA (art. 214 §1, 6° CGI et BOI-IS-BASE 30-40-50- 20120912).

Confirmant la doctrine, l'arrêt visé en objet définit ce que l'on doit entendre dans les coopératives loi de 1947 par les termes « *sommes mises à disposition* » de la société au sens du 6° de l'article 214 §1 précité.

Seules sont à retenir les sommes mises à disposition de la société par ses adhérents en leur qualité d'associés. Il s'agit donc d'apports en capital, d'avances en comptes courants d'associés, ou de prêts consentis à la société.

Pour mémoire, à titre de règle pratique, l'administration admet de raisonner sur une moyenne pondérée des apports et retraits nets.

*